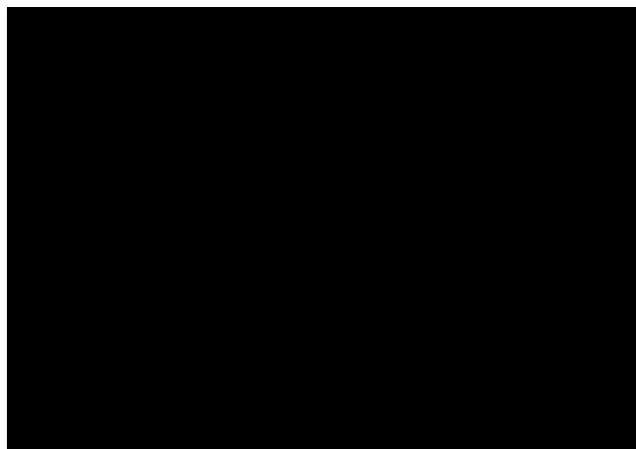


27 Décembre 2007

La NOUVELLE-CALÉDONIE
La PROVINCE NORD

KONIAMBO NICKEL SAS
SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE
XSTRATA CANADA CORPORATION
XSTRATA NICKEL FRANCE SAS

ACCORD DE PROJET



LE PRÉSENT ACCORD DE PROJET (ci-après, tel que modifié à tout moment l'« **Accord de Projet** ») est conclu entre :

- (1) La **NOUVELLE-CALÉDONIE**, représentée par Monsieur Harold Martin agissant en qualité de président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et habilité pour ce faire par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 novembre 2007 ;
- (2) La **PROVINCE NORD**, représentée par Monsieur Paul Néaoutyine, agissant en qualité de président de l'assemblée de la province Nord et habilité pour ce faire par une délibération de l'assemblée de la province Nord en date du 20 décembre 2007 ;
- (3) **KONIAMBO NICKEL SAS**, société néo-calédonienne dont le siège social est sis Bureau du projet Koniambo - Sortie Nord RT 1 Zone de Kataviti - 98860 Koné - BP MGA08 - 98802 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie (« **KNS** ») ;
- (4) La **SOCIÉTÉ MINIÈRE DU SUD PACIFIQUE S.A.**, société néo-calédonienne dont le siège social est sis à OUACO, Commune de KAALA GOMEN, Nouvelle-Calédonie (ci-après dénommée « **SMSP** ») ;
- (5) **XSTRATA CANADA CORPORATION (anciennement dénommée Falconbridge Limited)**, société de droit ontarien (Canada), dont le siège social est sis 100 King Street West, Suite 6900, PO Box 403, Toronto, Ontario M5X 1E3, Canada, agissant sous le nom d'affaires « **XSTRATA NICKEL** » (ci-après successivement dénommée « **Falconbridge** » ou « **Xstrata Nickel** »).
- (6) **XSTRATA NICKEL FRANCE SAS (anciennement dénommée Falconbridge France SAS)**, société française dont le siège social est sis 10 rue de la Paix, 75002 Paris (ci-après dénommée « **XNF** »).

AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- 1 Le projet de SMSP de réaliser en partenariat avec un opérateur industriel une usine pyro-métallurgique de traitement de minerai garniéritique en province Nord d'une capacité de l'ordre de 60.000 tonnes de nickel par an (le « **projet d'Usine du Nord** » ou le « **Projet** ») a été constamment soutenu par la Nouvelle-Calédonie et la province Nord en raison de ses dimensions politiques, technologiques et financières exceptionnelles.

En effet, par sa contribution attendue au produit intérieur brut de la Nouvelle-Calédonie et à la création d'un grand nombre d'emplois directs et indirects pendant la période de construction et la période d'exploitation, il est essentiel au développement de la Nouvelle-Calédonie et au rééquilibrage économique entre le Nord et le Sud.
- 2 La mise en œuvre du Projet a notamment donné lieu au Protocole d'Accord du 1^{er} février 1998, modifié par l'avenant du 4 juin 1998 (l'« **Accord de Bercy** ») entre SMSP, Eramet/SLN, l'État et le territoire de Nouvelle-Calédonie, aux droits et obligations duquel ont succédé - en application de l'article 224 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie n° 99-209 du 19 mars 1999 - la Nouvelle-Calédonie et la province Nord dans leurs compétences respectives.

L'Accord de Bercy prévoit notamment l'échange de titres miniers, le déroulement du projet de l'Usine du Nord (article 7), la condition suspensive de la vente (article 8), les garanties de l'État et du Territoire (article 12), le contrôle majoritaire de SMSP par la province Nord jusqu'à la mise en service industrielle de l'Usine du Nord (article 14) et l'adhésion du partenaire industriel de SMSP (article 15).

Par un échange de lettres du 1^{er} février 1998 avec SMSP, Falconbridge a adhéré à l'Accord de Bercy et, par contrat du 23 avril 1998, modifié le 13 octobre 1998, SMSP, Falconbridge et Sofinor sont convenus des modalités de leur association dans le respect de l'Accord de Bercy (le « **Contrat de 1998** »). Par délibération de l'assemblée du 30 mars 1998 et lettre de son président à Falconbridge du 23 avril 1998, la province Nord s'est notamment engagée à agir à tout moment en qualité d'actionnaire de Sofinor de façon à soutenir le Projet et à permettre à SMSP de remplir toutes ses obligations à ce titre.

- 3 Après la réalisation de l'étude de faisabilité technique prévue par l'Accord de Bercy et la prise de commandes fermes d'équipements, matériels et services destinés à la réalisation de l'Usine du Nord, Falconbridge et la province Nord, sont convenues, par échanges de lettres des 29 novembre, 5, 9 et 13 décembre 2005, des engagements requis pour la réalisation de la condition suspensive prévue à l'Accord de Bercy et la cession des titres miniers à SMSP.
- 4 En vue de réaliser les investissements annexes nécessaires au fonctionnement de l'Usine du Nord et de créer un périmètre de sécurité autour du complexe industriel, la Nouvelle-Calédonie a conclu, par acte administratif du 31 mai 2005, un bail emphytéotique avec la société Falconbridge Nouvelle-Calédonie, aux droits de laquelle se trouve KNS par l'effet de la cession intervenue le 20 juin 2006 (le « **Bail emphytéotique** »).
- 5 Après la réalisation de la cession et les apports respectifs de SMSP et Falconbridge à KNS,
 - SMSP, Sofinor, Falconbridge et XNF ont conclu une convention d'associés en date du 13 décembre 2005, modifiée le 31 décembre 2005, y compris les statuts de KNS (la « **Convention d'Associés** ») ;
 - la province Nord a consenti à KNS une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime conférant des droits réels d'emphytéose dont les termes sont en cours de finalisation (arrêtés n° 179/2005 du 30 décembre 2005 et n° 153/2006 du 13 octobre 2006 et projet d'acte administratif) (l'« **Autorisation d'occupation temporaire** »).
- 6 Parallèlement à ces engagements contractuels,
 - la Nouvelle-Calédonie a, par arrêté, n°06-2945/GNC, agréé KNS au bénéfice des dispositions fiscales des articles Lp 45 bis 1 et suivants du code des impôts,
 - la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ont, par lettres des 17 et 20 novembre 2006, chacune dans leurs domaines de compétence respectifs, pris envers KNS des engagements unilatéraux relatifs à l'exercice de certaines de leurs

prérogatives de puissance publique (les « **Lettres de Confort** » ci-jointes en Annexe I).

- 7 Pour chacune des parties, les éléments déterminants de leurs obligations respectives ont été la volonté des autres parties de souscrire et mener à bien les engagements, contractuels et autres, successivement pris.

KNS, SMSP, Xstrata Nickel et XNF ont également pris en considération comme un élément déterminant de leurs engagements les mesures que la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ont prises ou indiqué, aux termes des Lettres de Confort des 17 et 20 novembre 2006, qu'elles avaient l'intention de prendre dans l'exercice et le respect de leurs prérogatives de puissance publique. KNS, SMSP, Xstrata Nickel et XNF reconnaissent que ces mesures ressortissent exclusivement des prérogatives de la puissance publique et ne sauraient, en tant que telles, faire l'objet de stipulations contractuelles.

- 8 L'objet du présent Accord de Projet est de rappeler, préciser et, le cas échéant, compléter les différents engagements respectifs déjà pris par les parties en vertu des contrats et actes susvisés et de fixer certaines modalités de leur mise en oeuvre.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 Engagements de SMSP, XNF et Xstrata Nickel

SMSP, XNF et Xstrata Nickel s'engagent à financer la construction du Projet, selon les modalités prévues par les termes et conditions essentiels du plan de financement approuvé par le conseil de direction de KNS le 15 octobre 2007 (les « **Termes et Conditions** ») et les modalités prévues par les documents de financement visés par les Termes et Conditions qui s'y substitueront dès leur signature.

2 Engagements de KNS

KNS réitère son engagement de réaliser le Projet, et s'engage à communiquer aux collectivités l'échéancier prévisionnel des travaux, dont l'état actuel est joint à titre d'information en Annexe II, et à les tenir informées de l'état d'avancement de ceux-ci.

3 Engagements de la province Nord

En sa qualité d'actionnaire de contrôle de SMSP, la province Nord s'engage à agir en toutes circonstances en vue d'assurer l'exécution et le respect par Sofinor et SMSP de la Convention d'Associés et des actes qui en découlent.

4 Engagements des collectivités en matière d'autorisations administratives

La Nouvelle-Calédonie et la province Nord rappellent leur attachement à la réussite du Projet et feront leurs meilleurs efforts, dans le cadre de leurs compétences respectives, pour, dans le respect des contraintes et exigences légales et réglementaires en vigueur, contribuer à la réalisation du Projet. Dans ce cadre, elles feront notamment leurs meilleurs efforts pour :

- (a) Dès lors que les demandes d'autorisations respecteront l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables, délivrer dans le respect des règles administratives applicables dans les meilleurs délais et sans sujétion particulière autre que celles imposées par la protection des intérêts publics dont la province Nord et la Nouvelle-Calédonie ont la charge, toutes les autorisations administratives et minières nécessaires à la mise en œuvre du Projet et notamment l'autorisation d'occupation des sols qui a été sollicitée conjointement par la SAS Koniambo et KNS le 28 juin 2006 et renouvelée le 16 avril 2007 ainsi que les décisions (i) de renouvellement et/ou de transfert des autorisations obtenues par la société Falconbridge Nouvelle-Calédonie au profit de KNS, et (ii) de transfert des titres miniers détenus par la SAS Koniambo à KNS, à l'occasion de l'absorption de la SAS Koniambo par KNS.
- (b) Rechercher, en collaboration avec KNS, des solutions techniques adaptées au contexte néo-calédonien dans la mise en œuvre des prescriptions techniques des autorisations d'exploiter délivrées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- (c) Renouveler, sous réserve du respect par KNS de ses obligations légales et réglementaires, toutes les autorisations administratives et minières nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Projet (et notamment les autorisations d'exploiter délivrées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (arrêtés 176/2005 et 178/2005)), de manière que leur durée soit compatible avec le programme de construction arrêté par KNS, ou proroger la durée de validité de ces autorisations.
- (d) Dans les meilleurs délais suivant le dépôt d'une demande complète et régulière, et sous réserve des besoins du service public ou de la protection de l'intérêt général délivrer, sans sujétion particulière autre que celles imposées par la protection des intérêts publics dont la province Nord et la Nouvelle-Calédonie ont la charge, à KNS toute autorisation ou conclure toute convention d'occupation de leur domaine privé et/ou public respectif, telle que le Bail emphytéotique déjà conclu et l'Autorisation d'occupation temporaire en cours de finalisation, qui serait nécessaire pour la réalisation et/ou l'exploitation du Projet.

5 Engagements des collectivités en matière d'évolution du cadre législatif et réglementaire

La Nouvelle-Calédonie et la province Nord feront leurs meilleurs efforts, dans le cadre de leurs compétences respectives, pour que les mesures administratives et les évolutions législatives et réglementaires affectant les dispositions en vigueur au 23 décembre 2005 n'aient pas d'impact défavorable de nature à compromettre l'équilibre économique du Projet, en phase de construction comme d'exploitation.

5.1 La Nouvelle-Calédonie et la province Nord, chacune dans le cadre de leurs compétences respectives, feront leurs meilleurs efforts pour :

- (a) Que toute obligation nouvelle de mise en conformité de la Déclaration Minière avec de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires modifiant le régime juridique de la déclaration minière fasse l'objet d'un délai raisonnable, notamment dans l'hypothèse où le projet de nouvelle réglementation minière en cours d'examen serait adopté et où une autorisation administrative serait alors

obligatoire avant toute ouverture de travaux de recherches et d'exploitation, et ce notamment afin de respecter les droits acquis par le Projet, y compris le maintien en vigueur de la Déclaration Minière jusqu'à l'obtention de l'autorisation administrative.

- (b) Limiter l'obligation de remise en état des zones concernées par l'exploitation du Projet aux conséquences liées au Projet et à l'exploitation des installations minières et industrielles en résultant.
- (c) Se concerter au cas par cas avec KNS afin qu'elle recherche des synergies en intégrant dans ses propres travaux l'atténuation ou la réparation des dommages ou désordres générés par des travaux anciens aux alentours immédiats et qui sont générateurs d'une atteinte avérée à la qualité des eaux.
- (d) Que toute obligation de contribution financière pesant sur KNS et relative à la réhabilitation des zones dégradées par l'activité minière antérieurement à la mise en service industrielle du Projet, et situées dans l'emprise des titres miniers du Projet, soit conforme aux règles de l'art et aux standards internationaux et donne lieu à l'établissement d'un budget préalablement négocié, prenant acte de ce que KNS estime compatible avec l'équilibre de son Projet l'affectation d'un plafond annuel de 210 000 dollars US et que toute obligation de contribution par KNS à un programme de réhabilitation donné ne devrait pas excéder 20% de son budget.
- (e) Qu'aucune nouvelle redevance ou charge de toute nature hors du champ du cadre de la stabilité fiscale dont bénéficie KNS au titre de l'arrêté n°06-2945/GNC n'ait d'impact défavorable de nature à compromettre l'équilibre économique du Projet.

5.2 La Nouvelle-Calédonie :

- (a) veillera à maintenir l'interprétation des dispositions fiscales et douanières applicables au Projet qu'elle a donnée par lettre du 12 octobre 2007 ainsi que le régime de stabilité fiscale dont bénéficie le Projet au titre de l'agrément accordé à KNS par arrêté n°06-2945/GNC du 3 août 2006 conformément aux dispositions des articles Lp.45 bis 1 et suivants du Code des impôts néo-calédonien, étant précisé que ce régime permet à KNS de bénéficier de plusieurs avantages fiscaux y compris une période de stabilité fiscale couvrant la phase de construction et jusqu'à une période maximale de 15 ans durant la phase d'exploitation (« la **Période de Stabilité** ») au cours de laquelle KNS est protégée contre toute variation de l'assiette et du taux de tout impôt en vigueur au moment où l'arrêté fiscal a été octroyé et contre toute nouvelle imposition créée après cette date.
- (b) et fera ses meilleurs efforts pour atténuer l'impact financier qui pourrait résulter de l'obligation de la constitution de garanties financières par KNS en matière de remise en état des zones concernées par l'exploitation du Projet.

6 Exécution de bonne foi

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements auxquels ils consentent aux termes du présent Accord de Projet, de ses annexes et des actes et conventions auxquels il fait référence.

Elles s'abstiendront, dans les limites du respect des règles administratives applicables, de prendre ou de faire prendre tout acte ou toute mesure et/ou de conclure ou de faire

conclure tout accord qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution des stipulations du présent Accord de Projet ou de tout acte ou accord passé en application du présent Accord de Projet.

Elles s'engagent, dans les limites du respect des règles administratives applicables, à coopérer afin de permettre l'accomplissement des objectifs décrits au présent Accord de Projet et à rechercher par la négociation une solution à toute difficulté pouvant survenir.

7 Concertation

Avant l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires ou de mesures administratives susceptibles d'avoir, y compris dans leur ensemble, un effet défavorable significatif sur l'équilibre économique du Projet, la Nouvelle-Calédonie et/ou la province Nord s'efforceront, dans les limites du respect des règles administratives applicables, de rechercher systématiquement avec KNS et de mettre en application, toutes mesures pouvant atténuer l'impact de ces dispositions et/ou mesures sur le Projet ou son équilibre économique, à la condition que cela ne porte pas atteinte à leurs prérogatives de puissance publique.

8 Conciliation et expertise

8.1 Dans l'hypothèse où de telles dispositions ou mesures prises par la Nouvelle-Calédonie et/ou la province Nord seraient susceptibles de compromettre l'équilibre économique du Projet, les parties se concerteront dans un délai de 3 mois suivant la survenance d'une telle modification ou de l'adoption d'une telle disposition ou mesure, afin de rechercher toutes mesures de nature à rétablir l'équilibre économique du Projet.

8.2 A défaut d'accord dans ce délai, il sera procédé, à la requête de la partie la plus diligente, à une expertise confiée à un collège de trois experts. La désignation de ces experts sera demandée respectivement au vice-président du Conseil d'État, au premier président de la cour de cassation et au juge en chef de la cour suprême du Canada. Le collège d'experts aura notamment pour mission d'évaluer l'effet de la ou des mesures concernées sur l'équilibre économique du Projet, de formuler un avis sur son caractère significativement défavorable et, dans ce cas, sur les mesures de compensation susceptibles de permettre de rétablir cet équilibre.

9 Durée

Le présent Accord de Projet et les obligations des parties entreront en vigueur à la date de sa signature par les parties et expireront 25 années suivant la mise en service industrielle de l'usine métallurgique.

10 Invalidité partielle

Si, à tout moment, une quelconque stipulation du présent Accord de Projet est ou devient illégale, invalide ou insusceptible d'exécution en vertu de toute loi applicable à l'Accord de Projet, la légalité, la validité et le caractère exécutoire des autres stipulations du présent Accord de Projet ne seront pas affectés.

11 Successeurs, cessionnaires et ayants droits

Le présent Accord de Projet liera les successeurs, cessionnaires ou ayants droits à titre universel des parties et leur bénéficiera dès lors que ceux-ci auront été agréés par la province Nord et la Nouvelle-Calédonie

12 Droit applicable

Le présent Accord de Projet est régi par le droit français.

13 Juridiction - Arbitrage

13.1 Tout litige affectant la validité, l'existence, l'interprétation ou l'exécution du présent Accord de Projet relèvera du Tribunal de Grande Instance de Paris.

13.2 En cas de dispositions législatives autorisant les personnes publiques à recourir à l'arbitrage, tout différend relatif au présent Accord de Projet ou né de son exécution, y compris tout différend relatif à sa validité ou à son existence, sera soumis à la Chambre de commerce internationale pour règlement par voie d'arbitrage à Paris. Les arbitres seront nommés conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

13.3 Toutefois, le tribunal arbitral ne sera pas compétent pour trancher tout différend qui relèverait du contentieux de la légalité des Lettres de Confort et actes législatifs ou administratifs en découlant.

Signé le 27 décembre 2007

En six exemplaires originaux.

La NOUVELLE-CALÉDONIE

Par :

[Redacted signature block]

La PROVINCE NORD

Par :

[Redacted signature block]

KONIAMBO NICKEL SAS

Par :

[Redacted signature block]

Par :

[Redacted signature block]

XSTRATA CANADA CORPORATION, agissant sous le nom d'affaires « **XSTRATA NICKEL** »

Par :

[Redacted signature block]

XSTRATA NICKEL FRANCE SAS

Par :

[Redacted signature block]

ANNEXE I

Lettres de confort

La Présidente

N° CS06-7000- **1008**

Nouméa, le 17 novembre 2006

Objet : Lettre de confort au Projet Koniambo

Monsieur le président,

A la suite des récentes discussions intervenues entre Koniambo Nickel SAS (ci-après « KNS ») et nos différents services, vous avez souhaité obtenir quelques assurances et précisions sur le cadre législatif et réglementaire applicable au projet de l'usine du Nord (le « Projet »), dans les domaines de compétence de la Nouvelle Calédonie, notamment le régime de stabilité fiscale dont bénéficie KNS et le projet de nouvelle réglementation minière en cours d'adoption.

Autorisations et permis

Au cours des discussions évoquées ci-dessus, vous nous avez exposé le souci de KNS et de ses actionnaires directs et indirects, dont Xstrata Nickel, de pouvoir réaliser et exploiter le Projet de manière à garantir sa viabilité à long terme, tant pour la population de la Province Nord et la Nouvelle Calédonie, que pour les actionnaires de KNS. Nous partageons naturellement ce souci et nous vous confirmons la volonté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'apporter, dans le cadre de ses compétences, tout concours qui serait susceptible de favoriser la mise en œuvre du Projet.

Stabilité fiscale et fiscalité appliquée au projet

Le 3 août 2006, le gouvernement de la Nouvelle Calédonie a agréé KNS au bénéfice des dispositions des articles Lp 45bis 1 à Lp 45 bis 6 du code des impôts par arrêté n° 06-2945/GNC.

Dans le cadre de cet agrément, vous bénéficiez du régime de stabilité fiscale prévu à l'article Lp 45 bis 5 du code des impôts. Ce régime s'applique pendant toute la phase de construction ainsi que pendant une période maximale de quinze années à compter du premier exercice de mise en production commerciale, sous réserve de la clause de retour au régime de droit commun, prévu à l'article Lp 45 bis 6. Il garantit la stabilité de l'assiette et du taux des impôts, droits et taxes en vigueur au moment de la notification de l'arrêté d'agrément ainsi que la non application de tous nouveaux impôts, droits et taxes.

Dans ce contexte, nous vous confirmons bien volontiers que les prélèvements fiscaux (impôts, droits et taxes) votés postérieurement à la notification de l'arrêté d'agrément de KNS n'auront pas d'impact financier négatif sur cette entreprise et ce, pendant la période couverte par le régime de stabilité fiscale.

Ainsi, dans le cadre de la réflexion actuelle sur la réforme de la fiscalité néo-calédonienne et sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la mise en place d'une taxe sur les exportations de minerais est évoquée. Si ce projet aboutissait, nous vous confirmons que la taxe sur les exportations de minerai ne se cumulerait pas, pour le Projet, avec les centimes additionnels à la contribution des patentes et ne se traduirait par aucune imposition supplémentaire par rapport à cette dernière, puisqu'elle s'y substituerait entièrement.

Nous vous confirmons également l'application à l'ensemble des impôts, droits et taxes prélevés en matière douanière, du régime de stabilité fiscale de l'article Lp 45 bis 5 du code des impôts.

En ce qui concerne la réforme globale de la fiscalité de la Nouvelle-Calédonie mentionnée ci-dessus, nous vous confirmons notre volonté de faire entrer KNS dans le champ d'application de la TVA (sans impact négatif pour cette dernière), dès sa mise en place et d'exonérer de TVA les exportations de KNS.

Sous réserve que KNS justifie de la possibilité d'être redevable de l'IRVM pendant la phase de construction de l'usine du Nord, notamment pour des dividendes qu'elle percevrait, le gouvernement prendra un nouvel arrêté modifiant celui du 3 août 2006, en vue d'intégrer l'exonération de cet impôt, telle que prévue par le 7°) de l'article Lp45bis 3 du code des impôts.

Législation minière

Vous nous avez fait part de vos observations sur le projet de réglementation minière dont le processus d'adoption est en cours.

En ce qui concerne les modalités de constitution de garanties financières en matière de remise en état et réhabilitation des zones concernées par l'exploitation (prévues actuellement à l'article 34 du projet de loi du pays portant réglementation minière), nous vous confirmons que le projet de réglementation et ses arrêtés d'application :

- permettront, afin d'éviter au Projet de supporter le coût d'une garantie externe, la constitution de ces garanties par l'une des sociétés mères de l'exploitant dont la surface financière est suffisante (Xstrata Nickel en l'occurrence) ;
- limiteront le montant maximum de la garantie à un pourcentage des coûts de réhabilitation évalués par l'exploitant et validés par l'autorité compétente.

Par ailleurs, vous avez souhaité obtenir une estimation de la contribution financière de KNS au programme de réhabilitation des zones anciennement dégradées, en sus des prélèvements qui alimenteront le fonds « nickel ». Nos services compétents vous communiqueront dans les meilleurs délais l'inventaire des zones dégradées et toutes informations dont ils disposent pour vous permettre d'estimer la contribution de KNS, étant entendu qu'elle dépendra notamment du programme qui sera défini par la Province Nord. Nous vous confirmons que sur la base des

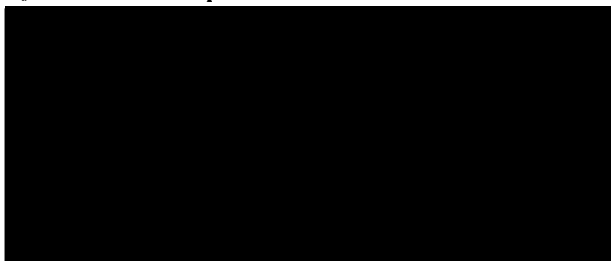
données actuellement disponibles, cette contribution ne devrait pas avoir d'impact financier significatif sur le Projet eu égard aux sommes que vous avez prévu d'y consacrer.

Enfin, vous avez souhaité savoir si la modification de la redevance superficielle que prévoit le projet de nouvelle réglementation minière aurait un impact financier sur le projet. Cette redevance serait proportionnelle à la superficie totale détenue par le titulaire de concessions ou de permis d'exploitation miniers et au nombre de substances concédées. Nous vous confirmons cet impact, qui dépendra du nombre de substances que KNS souhaite conserver. Les premières estimations de cette redevance réalisées par les services du gouvernement, à partir des titres miniers afférents au Projet, sont de l'ordre de 75.000 euros si les seules substances concédées sont le nickel, le chrome et le cobalt.

Cadre législatif et réglementaire

Le gouvernement de la Nouvelle Calédonie prend acte de ce que la SMSP et Falconbridge Limited, ont fondé, en décembre 2005, leur décision de poursuivre le Projet sur le cadre législatif et réglementaire en vigueur à cette date. Le Projet, eu égard à ses dimensions politiques, économiques, technologiques et financières exceptionnelles, ne peut en effet être envisagé que s'il s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire stable. Le gouvernement veillera par conséquent, dans le cadre de ses compétences, à ce que les mesures administratives et les évolutions législatives et réglementaires postérieures à cette décision n'aient pas d'impact défavorable sur l'équilibre économique du Projet, en phase de construction comme d'exploitation. Le cas échéant, le gouvernement recherchera toutes mesures d'atténuation possibles avec KNS et ses actionnaires, dans la limite de ses compétences.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Cc : M. Didier Leroux, membre du gouvernement en charge de la mine
M. le président de la Province nord
Mme la directrice des services fiscaux
Mme la directrice des mines et de l'énergie

Monsieur Michel Rioux
Président de Koniambo Nickel SAS
KONIAMBO NICKEL SAS
BP MGA 08 – 98802 NOUMEA CEDEX
Fax: 24.60.49

ASSEMBLÉE DE LA
PROVINCE NORD

Présidence

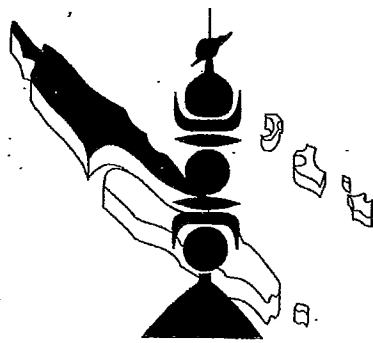
B.P. 41 - 98860 KONÉ

Tél. : 47.71.40

Fax : 47.23.35

E-mail : presidence@province-nord.nc

N° 6051 / 146 / 06 / PPN



Objet :
Projet Koniambo

Koné,
le 20 NOV. 2006

Monsieur le Président,

Suite aux récentes discussions intervenues entre Koniambo Nickel SAS (ci-après « KNS ») et nos différents services, vous avez souhaité obtenir un certain nombre d'assurances et de clarifications quant aux autorisations et permis devant être accordés, modifiés ou transférés par la Province Nord au profit de KNS dans le cadre de la réalisation de la construction de l'usine du Nord (le « Projet ») ainsi que sur l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable au Projet et relevant de la compétence de la Province Nord.

Autorisations et permis

Au cours des discussions évoquées ci-dessus, vous avez réitéré la détermination de KNS et de ses actionnaires directs et indirects, dont Xstrata Nickel, de réaliser et d'exploiter le Projet de manière à garantir sa viabilité à long terme pour la population de la Province Nord et de la Nouvelle Calédonie ainsi que les actionnaires de KNS.

Naturellement, je partage tout comme vous cet objectif et je vous confirme la volonté de la Province Nord d'apporter tout concours, dans le cadre de ses compétences, qui serait susceptible de favoriser la mise en œuvre du Projet.

Ainsi, je vous confirme bien volontiers que, sous réserve du respect par KNS des conditions visées par la réglementation applicable, la Province Nord instruira, dans les meilleurs délais, l'ensemble des autorisations administratives et minières nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet, notamment :

.../...

- l'autorisation du transfert des titres miniers actuellement détenus par la SAS Koniambo à KNS ;
- l'autorisation d'occupation du sol au profit de KNS suite au transfert des titres miniers ;
- le renouvellement des autorisations et permis détenus à ce jour par la SAS Falconbridge Nouvelle Calédonie (« FNC ») consécutivement à l'absorption de FNC par KNS, y compris l'autorisation de dragage sur le domaine public maritime n° 180/2005 en date du 30 décembre 2005 et l'autorisation de prélèvement d'eau n° 181/2005 en date du 30 décembre 2005 ;
- les permis de construire et permissions de voirie nécessaires pour la construction du Projet et l'aménagement des voies d'accès.

Je vous confirme également que les services instructeurs feront tous les efforts nécessaires pour réduire les délais d'instruction des autorisations et déclarations visées à l'article 10 du projet de loi minière actuellement en cours d'examen par le gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Arrêtés ICPE

En ce qui concerne les arrêtés d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur les installations du site industriel de la mine sur le massif du Koniambo (arrêté n° 178/2005) et les installations du site industriel de Vavouto (arrêté n° 176/2005) en date du 30 décembre 2005 (les « Arrêtés ICPE »), vous nous avez fait part du fait qu'il était apparu, au cours de leur instruction, des difficultés d'adaptation de certaines normes prescrites en métropole aux conditions locales (notamment la température à la sortie de l'émissaire de rejet en mer et la concentration des matières en suspension totale (MEST) et en surverse des bassins de sédimentation).

.../...

Comme vous le savez, nos services techniques respectifs collaborent de façon continue depuis le mois de décembre 2005 à l'analyse des prescriptions techniques des Arrêtés ICPE afin de parvenir à un accord définitif portant sur l'ensemble de ces prescriptions, conformément au cadre défini dans les courriers de la Province Nord adressés à KNS en date du 4 avril et du 5 mai 2006.

Je vous confirme que mes services instructeurs continueront à rechercher, en collaboration avec vos services techniques, des solutions adaptées au contexte néo-calédonien et qu'au terme de ces discussions, la Province Nord sera appelée à statuer afin de délivrer, le cas échéant, dans les meilleurs délais deux arrêtés modificatifs des arrêtés N°176/2005 et 178/2005 conformément aux articles 17 et 19 de la délibération no 52-2005/APN du 15 avril 2005.

En ce qui concerne la durée de validité des Arrêtés ICPE, vous nous avez fait part des impératifs du programme de construction qui, en l'état actuel de vos prévisions, situerait la mise en service des installations classées visée par les Arrêtés ICPE courant 2010, soit au-delà de la période de quatre ans accordée.

Je vous confirme, conformément à mon courrier du 9 août 2006, qu'à supposer que des retards soient pris au cours de la construction de nature à empêcher le commencement de l'exploitation dans les délais visés par les Arrêtés ICPE, il ne s'ensuivrait pas, en l'état du droit positif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux et de l'analyse de la situation d'espèce, une caducité de plein droit de ces arrêtés dès lors que les ouvrages nécessaires à la mise en service auraient, dans le délai de validité, reçu un commencement d'exécution suffisant démontrant la volonté irréversible de KNS et de ses actionnaires d'achever le Projet et de l'exploiter.

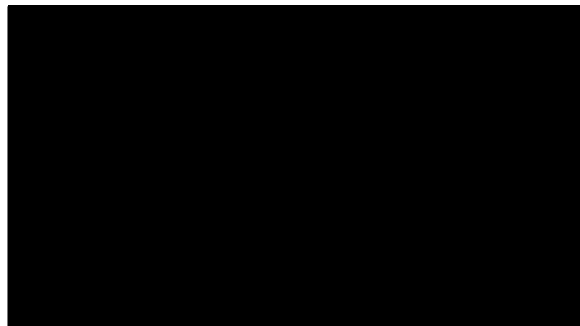
Cadre législatif et réglementaire

La Province Nord prend acte de ce que la décision, de la SMSP et de Falconbridge en décembre 2005 de poursuivre le Projet, a été prise sur la base du cadre législatif et réglementaire en vigueur à cette date. La Province Nord reconnaît que le Projet, eu égard à ses dimensions politiques, économiques, technologiques et financières exceptionnelles, ne peut être envisagé que s'il s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire stable.

.../...

La Province Nord sera attentive, dans le cadre de ses compétences, à l'impact que les mesures administratives et les évolutions législatives et réglementaires adoptées postérieurement à la prise de décision des actionnaires de KNS de poursuivre la mise en œuvre du Projet pourraient avoir sur l'équilibre économique du Projet, sa mise en œuvre ou son exploitation et à considérer, le cas échéant, les mesures d'atténuation possibles avec KNS et ses actionnaires.

Espérant avoir répondu à l'ensemble de vos préoccupations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.



Monsieur Michel RIOUX
Président de Koniambo Nickel SAS

ANNEXE II

Echéancier prévisionnel des travaux

